

Date : 20021108

Dossier : A-624-01

Référence neutre : 2002 CAF 428

**CORAM : LE JUGE DÉCARY
LE JUGE NADON
LE JUGE MALONE**

ENTRE :

STEPHEN M. BYER

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

intimée

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 5 novembre 2002.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 8 novembre 2002.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LE JUGE DÉCARY

Y ONT SOUSCRIT :

**LE JUGE NADON
LE JUGE MALONE**

Date : 20021108

Dossier : A-624-01

Référence neutre : 2002 CAF 428

**CORAM : LE JUGE DÉCARY
LE JUGE NADON
LE JUGE MALONE**

ENTRE :

STEPHEN M. BYER

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE DÉCARY

[1] Il s'agit d'un appel d'une ordonnance par laquelle Monsieur le juge Blais a ajourné pour une période indéfinie la requête visant l'obtention d'un jugement par défaut présentée par l'appellant. Le juge était d'avis que la requête était prématurée étant donné qu'une requête visant l'annulation de la déclaration de l'appellant était en instance devant la Cour.

[2] De toute évidence, le juge des requêtes a exercé son pouvoir discrétionnaire d'une façon fort judicieuse. L'appel devrait être rejeté avec dépens. Eu égard aux circonstances, la Cour est d'avis qu'une somme globale de 2 000 \$, y compris les débours, devrait être versée à l'intimée par l'appelant au lieu des dépens taxés (voir le paragraphe 400(4) des Règles).

« Robert Décary »

Juge

« Je souscris aux présents motifs,
M. Nadon, juge »

« Je souscris aux présents motifs,
B. Malone, juge »

Traduction certifiée conforme

Suzanne M. Gauthier, trad. a. L.L.L

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION D'APPEL

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-624-01

INTITULÉ : Stephen M. Byer
c.
Sa Majesté la Reine du chef du Canada

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : le 5 novembre 2002

MOTIFS DU JUGEMENT : Monsieur le juge Décary

Y ONT SOUSCRIT : Monsieur le juge Nadon
Monsieur le juge Malone

DATE DES MOTIFS : le 8 novembre 2002

COMPARUTIONS :

M. Stephen M. Byer POUR SON PROPRE COMPTE

M. Daniel Latulippe POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

M. Stephen M. Byer POUR SON PROPRE COMPTE
Verdun (Québec)

M. Morris Rosenberg POUR L'INTIMÉE
Sous-procureur général du Canada